

NATIONS
UNIES

IT-02-60-AL65
AK-1/31bis
13 August 2002

IT-01-47-PT
D4-1/4308bis
13 August 2002

4/4308bis
4/31bis
KB



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-47-PT

Date : 1er août 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1er août 2002

LE PROCUREUR

C/

ENVER HADŽIHASANOVIĆ
MEHMED ALAGIĆ
AMIR KUBURA

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ AUX FINS D'ACCÉDER À DES DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey
M. Ekkehard Withopf

Le Conseil de l'accusé Hadžihasanović et consorts :

Mme Edina Rešidović et M. Stéphane Bourgon, pour Enver Hadžihasanović
Mme Vasvija Vidović et M. John Jones, pour Mehmed Alagić
MM. Fahrudin Ibrišimović et Rodney Dixon, pour Amir Kubura

Le Conseil de l'accusé Blagojević et consorts :

M. Michael Karnavas, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić



LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la « Demande aux fins d'accéder à des documents confidentiels dans l'affaire *Hadžihasanović et consorts* nécessaires pour étayer la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre de première instance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević » (*Application for Access from Hadžihasanović et al. to Confidential Documents Necessary to Support Leave to Appeal the Trial Chamber's Decision on Vidoje Blagojević's Application for Provisional Release*), déposée le 29 juillet 2002, dans laquelle la Défense de Vidoje Blagojević (« la Défense ») demande à la Chambre de première instance de rendre une ordonnance autorisant l'accès aux documents déposés à titre confidentiel dans l'affaire *le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*,

ATTENDU que la Défense fait valoir que les pièces lui sont nécessaires pour interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant la demande de mise en liberté provisoire¹ de Blagojević (le « Requérent ») pour les raisons suivantes :

1. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *le Procureur c/ Blagojević* a rejeté les garanties offertes par la Republika Srpska en faveur de Blagojević au motif que le Tribunal ne saurait accepter de garanties d'une entité qui n'est pas un État reconnu en droit international,
2. Dans *le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, la Chambre de première instance aurait pu accepter des garanties de l'entité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, pensant détenir des garanties de la République de Bosnie-Herzégovine, et
3. Pour les besoins de l'appel, la Défense devrait se voir accorder l'accès aux garanties confidentielles offertes par la Fédération de Bosnie-Herzégovine (et/ou de la République de Bosnie-Herzégovine) afin d'avoir « pleinement la possibilité qui lui revient à juste titre de comparer les garanties offertes par la Fédération avec celles offertes par la Republika Srpska », compte tenu du fait, notamment, que dans l'affaire

¹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević, 22 juillet 2002.

Hadžihasanović, la Chambre de première instance a fait droit à une demande de mise en liberté provisoire en se fondant sur les garanties qui lui avaient été fournies,

ATTENDU qu'une décision relative à la privation de liberté a la priorité absolue, et que ni l'Accusation dans l'affaire *Blagojević*, ni les parties en l'espèce n'ont donc eu la possibilité d'être entendues au sujet de la présente demande, et étant donné qu'en tout état de cause la présente Décision ne porte nullement atteinte aux droits des parties,

ATTENDU que la Défense fait valoir que le critère pertinent à appliquer lorsqu'une partie sollicite l'accès à des pièces confidentielles dans une autre affaire a été fixé dans *le Procureur c/ Blaškić*,²

ATTENDU que lorsqu'une partie demande à accéder à des pièces confidentielles dans une autre affaire, le critère pertinent à appliquer est le suivant : le requérant doit :

- i) identifier les documents recherchés ou décrire leur nature générale et
- ii) déterminer un but légitime juridiquement pertinent justifiant l'obtention de cet accès³

ATTENDU EN OUTRE que pour satisfaire le second membre de ce critère, une partie doit tout simplement démontrer « que l'accès à ces pièces est susceptible de l'aider matériellement à présenter ses moyens ou tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il le fasse »⁴,

ATTENDU que dans sa Décision rejetant la mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance déclare ce qui suit au sujet des garanties offertes par la Republika Srpska (non souligné dans l'original) :

34. La Chambre de première instance en vient à présent aux garanties fournies par le Gouvernement de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine à l'appui de la demande de mise en liberté provisoire. **Même si**

² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision autorisant l'accès à des pièces confidentielles, 20 février 2002.

³ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la Requête de Mario Čerkez aux fins d'accéder à des pièces confidentielles, 10 octobre 2001, par. 10. Voir également *le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision autorisant l'accès à des pièces confidentielles, 20 février 2002, par. 7.

⁴ *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la Requête de Mario Čerkez aux fins d'accéder à des pièces confidentielles, 10 octobre 2001, par. 11.

cela ne joue pas un rôle déterminant dans ses conclusions, la Chambre de première instance estime que ce Tribunal des Nations Unies ne peut accepter les garanties.

[...]

52. Il faut toutefois **souligner une fois de plus que ce qui justifie en fin de compte la conclusion à laquelle est parvenue** la Chambre de première instance dans sa décision relative à la demande d'élargissement de l'accusé, **ce n'est pas l'impossibilité où elle était d'accepter les garanties offertes par l'Entité de la Republika Srpska à l'appui de cette demande.**

[...]

54. À la lumière des circonstances et de l'objet de la requête qui nous intéresse, aucune conclusion négative ne peut être tirée du fait que l'accusé Blagojević ne s'est pas livré volontairement au Tribunal mais, considérant la gravité des crimes dont il est accusé (complicité de génocide) et **ayant des raisons de douter que les garanties présentées puissent éliminer ou réduire sensiblement le risque de fuite**, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, s'il est mis en liberté, Blagojević comparaitra à son procès.

ATTENDU qu'au vu des membres de phrases soulignés dans les paragraphes ci-dessus, les garanties (et en particulier celles offertes dans le cadre d'une autre affaire) ne sont nullement pertinentes pour les procédures en appel,

ATTENDU dès lors que l'on ignore si les documents confidentiels sollicités par le Requéran et « susceptibles de l'aider » à présenter ses moyens existent réellement,

REJETTE la Demande de la Défense en date du 29 juillet 2002,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)

Juge Wolfgang Schomburg

Le 1er août 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

